

AVENANT N°49 DU 5 MAI 2020
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691
NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail , les partenaires sociaux ont engagé les négociations annuelles obligatoires pour l'année 2020 sur la rémunération et l'égalité professionnelle hommes-femmes. Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95% des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

Il est à noter que la convention collective dans ses annexes II-B et II-C prévoit que les seuils et les taux d'heures supplémentaires sont différents pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou moins.

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C, 1-D et 1-E à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant avec une augmentation de 1.8%, à l'exception de la catégorie 10 de l'annexe 1-C. L'augmentation générale des minima entre en vigueur au 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 2

2.1

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'avenant n°30 du 24 novembre 2015 à la Convention collective, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et intégrant les dispositions des articles L. 2241-1 et L. 2241-9 du Code du travail, que la négociation annuelle sur les salaires au sein des entreprises doit :

- prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- viser à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

2.2

Les signataires décident, pour renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, d'inscrire dans la convention collective de l'enseignement privé indépendant, la rémunération du congé pour enfant malade de moins de 16 ans pris par un(e) salarié(e) dans la limite d'une fois par an dans les conditions suivantes :

L'article 5.3.6 « Congé pour enfant malade » du titre « Congés payés, congés de maladie et de maternité, autres congés » est ainsi modifié, il annule et remplace le précédent :

5.3.6. Congé pour enfant malade

« Tout(e) salarié(e) a droit à un congé de 3 jours rémunérés éventuellement fractionnés pour enfant malade de moins de 16 ans. Le congé est porté à 5 jours pour un enfant de moins de 1 an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants de moins de 16 ans. Les jours d'absence au-delà de 3 jours sont non rémunérés, ils peuvent donner lieu à une rémunération moyennant une récupération ».

2.3

Les signataires décident, l'inscription dans la convention collective de l'enseignement privé indépendant d'une disposition sur la tenue d'un entretien professionnel à l'issue d'un congé parental à temps plein.

Ainsi, il est créé un 2^{ème} alinéa à l'article 9.6 « Entretien professionnel » de la convention collective comme suit :

« Pour les salariés en congé parental, l'employeur contactera le(a) salarié(e) dans les trois mois précédant la date prévisionnelle de reprise d'activité et au plus tard 30 jours avant celle-ci pour convenir de la date d'entretien professionnel prévu par la loi. Cet entretien, à la demande du salarié, pourra se tenir avant la reprise d'activité ».

ARTICLE 3

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, sera applicable à compter du 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 4

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

ARTICLE 5

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Annexe 1-A

Grille de salaires du personnel administratif et de service applicable à la date du 1^{er} juin 2020

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1580.83	18 969.92	1 660,13	19 921,55	1 741,52	20 898,22
E2	1 619.43	19 433.21	1 699,78	20 397,36	1 785,34	21 424,12
E3	1 663.26	19 959.11	1 739,78	20 877,35	1 834,39	22 012,62
T1	1 751.95	21 023.43	1 840,65	22 087,75	1 932,47	23 189,63
T2	1 845.86	22 150.36	1 937,69	23 252,24	2 034,73	24 416,73
T3	1 971.08	23 652.92	2 070,20	24 842,46	2 173,51	26 082,08
C1	2 487.58	29 851.02	2 611,76	31 341,06	2 742,19	32 906,24
C2	3 076.09	36 913.09	3 231,56	38 778,78	3 392,26	40 707,07
C3	3 624.95	43 499.34	3 809,64	45 715,63	3 995,37	47 944.44

Annexe 1-B

Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique applicable à compter du 1^{er} juin 2020

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 580,83	18 969,92	1 660,13	19 921,55	1 741,52	20 898,22
E2	1 619,43	19 433,21	1 699,78	20 397,36	1 785,34	21 424,12
E3	1 663,26	19 959,11	1 739,78	20 877,35	1 834,39	22 012,62
T1	1 751,95	21 023,43	1 840,65	22 087,75	1 932,47	23 189,63
T2	1 845,86	22 150,36	1 937,69	23 252,24	2 034,73	24 416,73
T3	1 971,08	23 652,92	2 070,20	24 842,46	2 173,51	26 082,08
C1	2 487,58	29 851,02	2 611,76	31 341,06	2 742,19	32 906,24
C2	3 076,09	36 913,09	3 231,56	38 778,78	3 392,26	40 707,07
C3	3 624,95	43 499,34	3 809,64	45 715,63	3 995,37	47 944,44

Annexe 1-C

Grille de salaires du personnel enseignant applicable à compter du 1er juin 2020

(En euros)

Catégorie	échelon A		échelon B (confirmé)		échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
1. Primaire	1 727,95	20 735,44	1 813,52	21 762,19	1 904,30	22 851,56
2. Secondaire 1er cycle	1 727,95	20 735,44	1 813,52	21 762,19	1 904,30	22 851,56
3. Secondaire 2e cycle	1 727,95	20 735,44	1 813,52	21 762,19	1 904,30	22 851,56
4. Bac +1	1 727,95	20 735,44	1 813,52	21 762,19	1 904,30	22 851,56
5. Bac + 2 non diplômant	1 797,86	21 574,37	1 888,64	22 663,73	1 982,56	23 790,66
6. Bac + 2 diplômant	1 900,12	22 801,47	1 995,08	23 940,92	2 095,25	25 142,97
7. Bac + 3 diplômant, bac + 4 non diplômant	2 039,94	24 479,34	2 142,20	25 706,43	2 248,63	26 983,62
8. Bac + 4 diplômant	2 165,16	25 981,91	2 273,68	27 284,13	2 388,46	28 661,48
9. Bac + 5 non diplômant	2 165,16	25 981,91	2 273,68	27 284,13	2 388,46	28 661,48
10. Bac + 5 diplômant	2 616,83	31 401,90	2 815,68	33 788,10	3 035,03	36 420,30

Annexe 1-D

Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche applicable à compter du 1^{er} juin 2020

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B	Échelon C
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	21 760,11	22 846,34 (*)	/
2	27 333,18	28 701,14	30 994,64
3	32 015,13	34 466,20	37 224,04
4	34 300,29	36 015,72	38 895,64
5	36 444,58	38 360,36	41 326,88
6	40 409,69	42 430,85	45 825,20

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

Annexe 1-E

Grille de salaires du personnel enseignant des entreprises de l'enseignement privé à distance applicable à compter du 1^{er} juin 2020

(En euros)

Catégorie	échelon A		échelon B (confirmé)		échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
EAD 1	1 836,58	22 039,02	1 928,41	23 140,96	2 024,83	24 297,99
EAD 2	1 967,77	23 613,23	2 066,16	24 793,90	2 169,47	26 033,59
EAD 3	2 033,36	24 400,34	2 135,03	25 620,36	2 241,70	26 900,35
EAD 4	2 098,95	25 187,45	2 203,90	26 446,83	2 314,10	27 769,16

Barème des minima de la correction à domicile hors indemnité de congés payés

Taux horaire	Echelon	Euros	Tarif pour une correction de 5 minutes	Echelon	Euros
	A	11,01		A	0.92
B	11,57	B	0.96		
C	12,14	C	1.01		

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le 5 mai 2020,

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par